

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne  
89 rue Victoire de la Marne  
CS 0002  
52901 CHAUMONT Cedex  
ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Chaumont, le 16 juillet 2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SHMVD**

Z.I. de la Dame Huguenotte  
52000 Chaumont

Références :

Code AIOT : 0005702199

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement SHMVD implanté Z.I. de la Dame Huguenotte 52000 Chaumont.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SHMVD
- Z.I. de la Dame Huguenotte 52000 Chaumont
- Code AIOT : 0005702199   Installation : Avec Titre    Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) est une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité d'incinération autorisée est de 78 000 tonnes/an, provenant en grande partie de la collecte départementale. L'unité de valorisation énergétique alimente en outre le réseau de chaleur de la ville de Chaumont.

**Thèmes de l'inspection :** Risque incendie | Déchets

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais

1	Livraison des déchets	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe III, point 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 8.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
5	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réception, manutention et stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe III, point 3.3	
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 8.3.3	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection appellent l'inspection des installations classées à demander des justificatifs à l'exploitant afin de s'assurer que les actions engagées pour caractériser ses déchets, actualiser le plan des moyens de lutte contre l'incendie et résoudre les écarts relevés pour la protection contre la foudre sont menées jusqu'à leur terme.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Livraison des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe III, point 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques - Surveillance

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique, en fonction du type de déchets et du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous :

Déchets municipaux solides et autres déchets non dangereux

- Détection de radioactivité

- Pesage des livraisons de déchets

- Contrôle visuel

- Échantillonnage périodique des livraisons de déchets et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes). Dans le cas des déchets municipaux solides, cela implique un déchargeement séparé.

#### Constats :

L'exploitant réalise un contrôle de la radioactivité des véhicules de livraison de déchets. Il a présenté à l'inspection des installations classées son mode opératoire de contrôle de la radioactivité. Le détecteur de radioactivité mis en place sur le site est composé :

- D'un compteur gamma à scintillation plastique (type DSP 002<sup>®</sup>) associé à un système de détection par infrarouge de la présence de véhicule,
- D'un coffret de traitement (type CTM 304).

Le coffret de traitement mesure en permanence le niveau de la radioactivité ambiante (bruit de fond) en absence de véhicule. Le bruit de fond mesuré au niveau de l'installation est d'environ 2 000 coups par seconde. Le seuil d'alarme est réglé de façon à ce qu'elle se déclenche à un niveau 3 fois plus élevé que le bruit de fond. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant dispose d'un radiomètre portable permettant de baliser un périmètre de sécurité autour d'un éventuel chargement radioactif ainsi que de suivre l'évolution de la radioactivité de ce chargement.

Les déchets entrants font l'objet d'un pesage. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son mode opératoire de gestion de la fosse. Ce dernier précise que les véhicules de livraison de déchets sont identifiés par le système de pesage présent à l'entrée du site préalablement à leur arrivée au hall de décharge. Après décharge, le véhicule est de nouveau pesé afin de déterminer la quantité apportée.

L'inspection des installations classées a constaté que le pontier effectue le contrôle visuel du chargement avant et pendant le déchargeement. En cas d'écart constaté avant le déchargeement, la procédure de décharge est stoppée et une vérification plus approfondie est réalisée. En cas de détection d'un écart lors du déchargeement, tout déchargeement sur les déchets suspects est suspendu et les déchets suspects sont extraits de la fosse. Des hauts-parleurs présents dans le hall de décharge permettent au pontier de communiquer avec le chauffeur du véhicule. Une fiche de non-conformité est établie le cas échéant afin de remonter l'information à l'apporteur.

La caractérisation des déchets est assurée par le Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets de la Haute-Marne (SDED 52). L'exploitant a transmis la caractérisation des ordures ménagères réalisée en 2024 par le SDED 52. Cette caractérisation est basée sur un prélèvement dans la fosse de l'installation. La caractérisation réalisée par le SDED 52 permet d'identifier les différentes catégories de déchets en présence (déchets putrescibles, papiers, cartons, ...) et de définir la composition moyenne et détaillée des déchets réceptionnés. Aucune analyse des propriétés/substances clés n'est réalisée par le SDED 52. L'exploitant s'est engagé dans son dossier de réexamen à mettre en place tous les 5 ans des analyses d'un prélèvement de déchets reçus pour mesurer le PCI, l'humidité ainsi que la teneur en inertes et en mercure.

À ce jour, cette analyse n'a pas encore été réalisée alors que l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 est applicable au site depuis le 3 décembre 2023. L'exploitant a indiqué s'être fixé un délai de réalisation à fin 2028 mais, lors de la visite du 20 mai 2025, il s'est engagé à effectuer cette caractérisation pour fin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise, avant la fin de l'année 2025, les analyses de prélèvements de déchets permettant de mesurer le PCI, l'humidité ainsi que la teneur en inertes et en mercure comme il s'y est engagé dans son dossier de réexamen et transmet les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées dès leur réception.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 Mois

## N° 2 : Réception, manutention et stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe III, point 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques - Pollution du sol ou de l'eau

### Prescription contrôlée :

En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate.

Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.

Afin d'éviter l'accumulation des déchets, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes : la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement :

- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- pour les déchets qui ne sont pas mélangés pendant le stockage (par exemple, les déchets d'activités de soins à risque infectieux et les déchets conditionnés), le temps de séjour maximal est clairement établi.

### Constats :

Le site ne dispose pas d'un réseau de piézomètres. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle de l'étanchéité de sa fosse suite à l'intervention réalisée par la société APAVE le 1er août 2024. Ce rapport conclut que la vérification réalisée a fait apparaître des désordres mineurs ne remettant pas en cause la capacité de rétention des lixiviats.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la capacité maximale de la fosse correspondait à la hauteur de la paroi de la fosse du côté des quais de décharge. Cette limite est également mentionnée dans le mode opératoire de gestion de la fosse transmis par l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets présents dans la fosse ne dépassaient pas ce niveau.

Comme a pu le constater l'inspection des installations classées lors de la visite, les déchets réceptionnés sur le site sont mélangés par le pontier dans la fosse suite à leur décharge. L'exploitant a précisé que les déchets restaient 2 à 3 jours dans la fosse au maximum. Le site ne réceptionne pas de déchets d'activités de soins à risque infectieux ou de déchets conditionnés.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : Défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 8.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels - Définition générale des moyens

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant. Ces moyens sont répertoriés sur un plan à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

**Constats :**

Le plan guide de lutte contre l'incendie transmis par l'exploitant localise les extincteurs et RIA dont dispose le site. L'inspection a cependant constaté des écarts entre les éléments indiqués sur le plan et ceux relevés par sondage dans le hall de décharge. Le plan remis par l'exploitant ne mentionne pas la présence d'extincteurs dans ce hall alors que l'inspection des installations classées en a dénombré au moins cinq. Le positionnement des RIA au sein du hall de décharge n'est par ailleurs pas cohérent entre le plan guide et le terrain. L'exploitant a précisé que le plan des extincteurs et RIA était en cours de mise à jour par la société SICLI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous deux mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan des moyens de lutte contre l'incendie mis à jour.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 4 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 8.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels - Contrôle des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Il devra être remédié à toute non-conformité dans les plus brefs délais, compte tenu des risques liés à l'activité exercée, et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur général situé dans la salle de contrôle doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale Électrique".

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son dernier rapport de vérification des installations électriques. Ce dernier date de décembre 2024 et comporte 21 observations relatives aux non-conformités constatées. L'exploitant a mis en place un plan d'action afin de lever ces non-conformités. À la fin du mois de juin 2025, cinq anomalies subsistent. L'exploitant s'est engagé à les résoudre avant le prochain contrôle.

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un interrupteur général dans la salle de contrôle de l'installation portant la mention « coupure générale EDF ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions correctives afin de lever l'ensemble des non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des installations électriques avant le prochain contrôle prévu en décembre 2025.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Vérification des installations de protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels - Protection contre la foudre

### Prescription contrôlée :

[...]

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

### Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son dernier rapport de vérification périodique de son installation de protection contre la foudre en date d'octobre 2024. Ce rapport indique notamment la présence d'une notice de vérification et de maintenance établie par BCM le 7 juin 2011. Les références normatives de la vérification sont les suivantes : NF C 15-100, NF C 17-100, NF C 17-102, NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 et UTE C 15-443.

Le rapport fait état des observations suivantes :

- Constituer un dossier technique de l'installation de protection contre la foudre,
- Mettre à disposition du contrôleur le dispositif d'essai prévu par le fabricant des deux paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) afin de pouvoir tester leur bon fonctionnement,
- Remplacer le parafoudre du local TGBT.

L'exploitant a indiqué que la société BCM Foudre interviendra sur le site le 17 juillet 2025 afin d'évaluer les travaux et/ou investissements nécessaires pour lever les anomalies.

Chaque PDA dispose d'un compteur de foudre.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la résolution des observations formulées dans le rapport de vérification et transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées.

### Respect de la prescription :



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 3 Mois**